Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20260924-2026-09-30-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian DULAC, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2026

Présents : M. DULAC – Mme LABORIER - M. BERNARD-GRANGER – Mme BOICHET-PASSICOS– M TRUFFET – Mme CHARVIER – M. CLÉVY – Mme CROENNE – M. VIOLLET – Mme BRUN – Mme GALMICHE – M NICOLLET – Mme PAÏS – M. ZARRELLA – Mme MARTINA – M. ABRY – Mme AUGUSTIN – Mme BURDIN – M. FONTAINE – M. PERRUISSET – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme PIGNARRE LOPES – Mme PELLAS – M. DÉMEZ – M GOURBIERE - M. TAIX – Mme FAVRE

Absents excusés : M DEPLANTE qui a donné pouvoir à M BERNARD-GRANGER – Mme TERRIER qui a donné pouvoir à Mme PAÏS – M HAMEK qui a donné pouvoir à Mme CHARVIER – M VENI qui a donné pouvoir à Mme BOICHET-PASSICOS – Mme DA COSTA qui a donné pouvoir à M DULAC – Mme ROMAIN qui a donné pouvoir à M TAIX

Mme Maude GALMICHE a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-09-30

Nature : 3. Domaine et Patrimoine – 3.5. Autres actes de gestion du domaine public
Objet : Autorisation de passage d'ouvrages souterrains de distribution publique de gaz sur la parcelle communale située 5 rue des Tours, cadastrée AO 55, au profit de GRDF
Rapporteur : M. Yannick CLÉVY, Adjoint au Maire

Convention de servitudes et plan joints en annexe

Une canalisation souterraine de distribution publique de gaz traverse en partie, l'impasse communale cadastrée AO 55, située 5 rue des Tours à Rumilly.

Afin de permettre l'alimentation en gaz d'une propriété riveraine située au fond de l'impasse, la Société GRDF – Gaz Réseau Distribution France prévoit de prolonger le réseau existant, afin d'installer le branchement nécessaire à la desserte de cette propriété.

La réalisation de ce prolongement nécessite la constitution d'une servitude au profit de GRDF sur la parcelle communale cadastrée AO 55 pour 223 m², destinée à permettre l'établissement, le maintien

et l'exploitation d'une canalisation de distribution publique de gaz PE63, ainsi que de son branchement dans une bande de terrain de 2 mètres de largeur, sur une longueur empruntée de 15 mètres.

La convention proposée par GRDF prévoit notamment le droit, pour GRDF et les personnes mandatées par la Société, de pénétrer sur la parcelle afin d'effectuer les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation ou l'enlèvement des ouvrages concernés.

Il est précisé que la parcelle AO 55 fait actuellement l'objet d'une promesse de vente au profit de la société SLC PITANCE, en vue de la réalisation d'une opération immobilière ; laquelle a été informée du projet de constitution de cette servitude, préalablement à sa mise en œuvre.

La convention précise que le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de la servitude et s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle, à porter l'existence de la servitude à la connaissance du nouvel ayant droit et à la faire mentionner dans l'acte de mutation.

La servitude est consentie à titre gracieux, sans indemnité au profit de la Commune.

Le projet de convention établi par GRDF, est accompagné d'un plan parcellaire faisant apparaître la bande de servitude.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le projet de convention de servitudes proposé par GRDF ;

VU le plan parcellaire annexé à ladite convention ;

CONSIDERANT que la Commune de Rumilly est propriétaire de la parcelle cadastrée AO 55 ;

CONSIDERANT qu'une canalisation de distribution de gaz traverse déjà ladite parcelle ;

CONSIDERANT que GRDF prévoit le prolongement du réseau existant afin d'assurer la desserte en gaz d'une propriété riveraine située au fond de l'impasse ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce prolongement nécessite la constitution d'une servitude sur la parcelle communale cadastrée AO 55 ;

CONSIDERANT que la parcelle AO 55 fait l'objet d'une promesse de vente au profit de la Société SLC PITANCE et que cette dernière a été informée du projet de servitude ;

CONSIDERANT que la servitude est consentie à titre gracieux et que la Commune conserve la pleine propriété de la parcelle concernée ;

La Commission Cadre de Vie et Mobilité a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 09 septembre 2026.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE les termes de la convention de servitude au profit de GRDF, susvisée,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de servitude, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.**

La Secrétaire de séance

Maude GALMICHE

Le Maire

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 28/09/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY

Direction Réseaux Sud-Est
Délégation Travaux
Agence Appui

7 Boulevard Pacatianus
BP 208
38217 Vienne CEDEX

A ANNECY LE 16/07/2026

Vos références :
Nos références : RV4-2600848
Interlocuteur : M.FERIANI
Tél : 0450653856
E-mail : ayoub.feriani@grdf.fr

CONVENTION DE SERVITUDES
applicable aux
OUVRAGES de DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

ENTRE :

GRDF, Gaz Réseau Distribution France, Société Anonyme ayant son siège 17, rue des Bretons 93 210 Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511, faisant élection de domicile en son siège et représentée par Monsieur Fabien MICHALLET agissant en qualité de Chef d'Agence Appui Travaux Sud-Est,

Ci-après dénommé **GRDF,**

ET

- La COMMUNE DE RUMILLY, Personne morale de droit public
- Hôtel de ville de Rumilly - Place de Hôtel de ville 74150 Rumilly
- SIREN sous le numéro 217402254
- Représentée par son Maire en exercice Monsieur DULAC Christian

Ci-après dénommé **le Propriétaire**.

ARTICLE PREMIER

Le Propriétaire après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation **PE63** notifié par **GRDF**, consent à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il déclare lui appartenir :

PARCELLE située sur la commune de RUMILLY

N° d'ordre	Cadastre		CL	Contenance	Lieudit ou Rue et N°	Nature	Longueur empruntée
	Section	N°					
1	000 AO	55		223m2	VILLE DE RUMILLY 74150 RUMILLY	Réseau PE63 + branchement gaz	15m

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente. Le propriétaire donne à GRDF, les droits de l'autorité concédante étant expressément réservés, et à toute personne mandatée par lui les droits suivants :

Etablir à demeure dans une bande de 2 mètres une canalisation et ses accessoires techniques dont tout élément sera situé au moins à 0.30 mètres de la surface naturelle du sol.

a. Établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande ;

b. Pénétrer sur lesdites parcelles, en ce qui concerne ses agents ou les préposés des entreprises agissant pour son compte, et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires,

c. Occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain occupation donnant droit au Propriétaire ou à l'Exploitant à la remise en état dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa a, ci-dessous,

ARTICLE 2

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement du ou des ouvrages désignés à l'article 1.

Il s'engage cependant :

a. À ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de 2 mètres visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètres de profondeur.

b. À s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages prévus ci-dessus.

c. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place. A cet effet, le propriétaire s'engage à mentionner dans l'acte formalisant la mutation les servitudes dont sont grevées les parcelles par la présente, afin que ces servitudes soient supportées par l'ayant droit.

d. En cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

a. À remettre en état les terrains à la suite des travaux de construction, d'exploitation, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de modification, de mise en conformité, de renforcement des ouvrages concernés, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2, alinéa a),

b. À prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les troubles de jouissance des parcelles traversées,

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi par les parties avant toute pénétration sur la ou lesdites parcelles et après toute exécution de travaux.

ARTICLE 4

Le **Propriétaire** accepte les droits consentis à GRDF par la présente convention, et en donne quittance sans réserve à titre gracieux.

ARTICLE 5

Le **Propriétaire** s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

ARTICLE 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 7

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de **RUMILLY.**

ARTICLE 8

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage, éventuellement renouvelé, ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.

Fait en 2 exemplaires, à **ANNECY**, le **16/07/2026**

Le Propriétaire

Pour GRDF

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

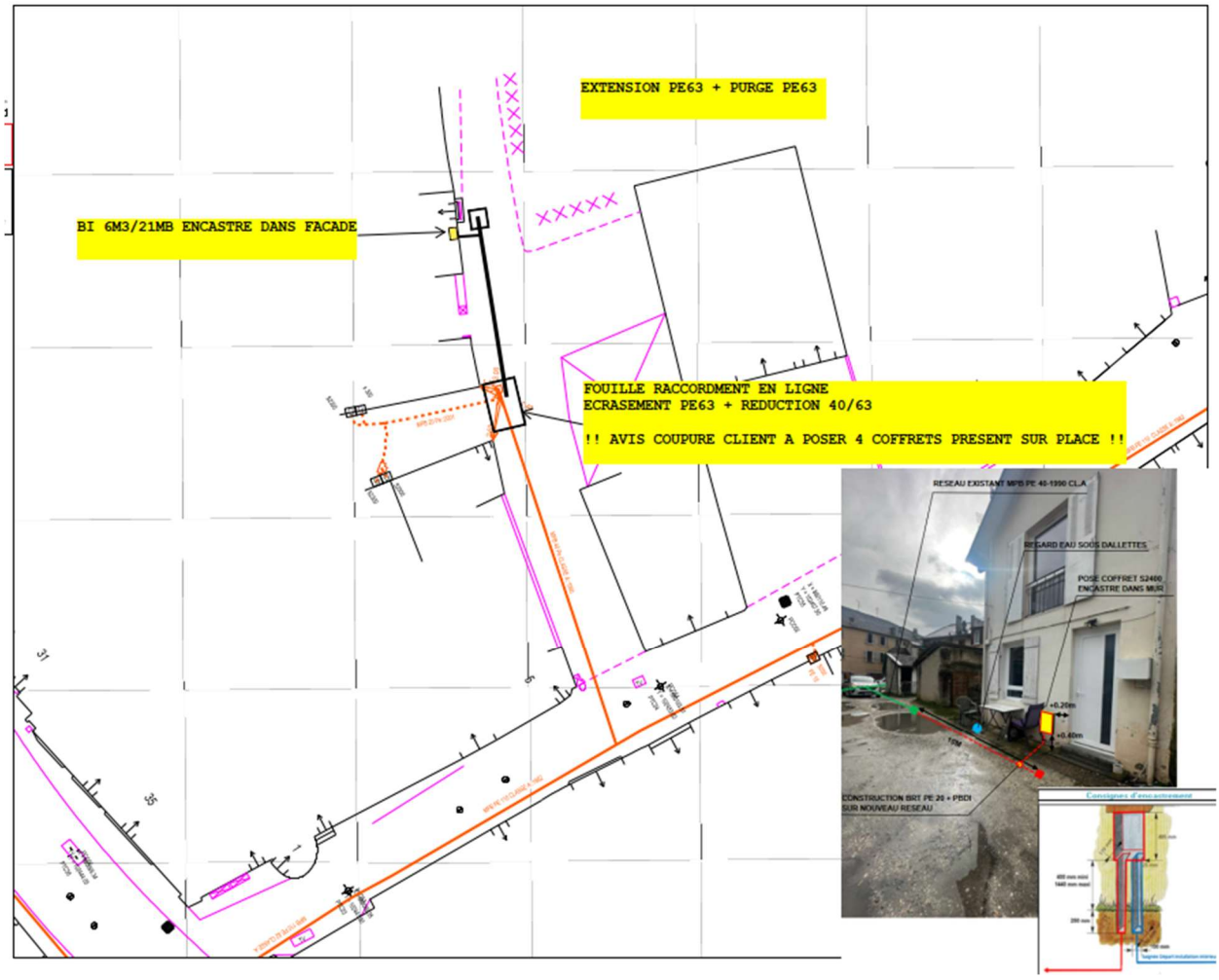
Annexe : plan parcellaire mentionnant la bande de servitude
NB : Parapher les pages et signer la dernière page

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : RUMILLY (74).

Références de la parcelle 000 AO 55

Référence cadastrale de la parcelle	**000 AO 55**
Contenance cadastrale	**223 mètres carrés**
Adresse	**VILLE DE RUMILLY** **74150 RUMILLY**




EXTENSION PE63 + PURGE PE63
BI 6M3/21MB ENCASTRE DANS FACADE
FOUILLE RACCORDMENT EN LIGNE
ECRASEMENT PE63 + REDUCTION 40/63
!! AVIS COUPURE CLIENT A POSER 4 COFFRETS PRESENT SUR PLACE !!
RESEAU EXISTANT MPB PE 40-1990 CL-A
REGARD EAU SOUS DALLETTES
POSE COFFRET S2400
ENCASTRE DANS MUR
CONSTRUCTION BRT PE 25 + PBDI
SUR NOUVEAU RESEAU